

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)**DIX-NEUVIÈME RÉUNION****Montréal, 27 octobre – 7 novembre 2003****Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des Instructions techniques, en vue de l'édition de 2005-2006****ORDRE DES RENSEIGNEMENTS DU DOCUMENT DE TRANSPORT**

(Note présentée par J. Abouchaar)

1. INTRODUCTION

1.1 La réunion DGP/18 (voir rapport DGP/18, 2.1.7.1) a examiné la décision prise à la précédente réunion de l'UNSCOE de changer l'ordre des renseignements succincts portés sur le document de transport de façon que le numéro ONU figure en premier, suivi de la désignation officielle de transport. Après un long débat (DGP/18, 2.4.6.3.3), le Groupe d'experts est convenu qu'il faudrait prévoir une période de transition et que l'objectif à long terme devrait être un **ordre unique**. À DGP/18, le Groupe est aussi convenu que :

- a) l'ordre actuel propre à l'aviation continuera d'être accepté pendant une période de transition de deux ans;
- b) les deux ordres possibles prescrits par les Nations Unies seront acceptables pour le transport aérien.

Le groupe est aussi convenu (DGP/18, 2.1.7.3) que l'OACI appuierait la demande de l'IATA de rouvrir le débat à l'UNSCOE.

À sa 80^e réunion, en 2002, le Conseil pour les marchandises dangereuses de l'IATA a examiné la décision de l'UNSCOE de changer l'ordre des renseignements succincts sur le document de transport et, tenant compte des délibérations de la réunion DGP/18, il a décidé que les deux ordres de l'ONU seraient acceptables pour le transport aérien jusqu'à la fin de 2004 et, après une transition de deux ans prenant effet le 1^{er} janvier 2005, que le seul ordre autorisé serait celui qui commence par le numéro ONU. Cette exigence supplémentaire de l'IATA a été publiée dans la 44^e édition de la Réglementation IATA pour le transport des marchandises dangereuses, qui a pris effet le 1^{er} janvier 2003.

Il a été convenu aussi que ce renseignement serait porté à la connaissance de l'UNSCOE.

1.2 La 22^e réunion de l'UNSCOE a été avisée de la décision de l'IATA (ST/SG/AC.10/C.3/44, paragraphe 68), (Pièce jointe A). Il était demandé au Secrétariat de l'UNSCOE de porter les préoccupations du sous-comité à la connaissance de l'IATA.

1.3 Cette préoccupation de l'UNSCOE a été examinée à la 82^e réunion du Conseil pour les marchandises dangereuses de l'IATA. M. G. Bisignani, Directeur général de l'IATA, a avisé l'UNSCOE (voir Pièce jointe B) que le Conseil pour les marchandises dangereuses de l'IATA était convenu de reporter l'application d'un ordre unique jusqu'à 2007, et qu'il serait tenu compte de ce changement dans la 45^e édition de la Réglementation de l'IATA.

1.4 La réunion suivante de l'UNSCOE (juillet 2003) a pris acte de la réponse de l'IATA en M100 de ST/SG/AC.10/C.3/46 (voir Pièce jointe C).

2. PROPOSITION

2.1 Le secteur de l'aviation estime qu'un ordre de base unique et normalisé des renseignements du document de transport est très important pour des raisons de sécurité.

- Un ordre unique normalisé assure que l'identification des marchandises dangereuses sera précise et rapide.
- Un ordre unique simplifie grandement les opérations de transport. Le transport aérien étant le seul mode qui utilise une liste de vérification, l'administration et la formation nécessitées par l'existence de deux ordres possibles retardent les expéditions aériennes et imposent une charge financière excessive aux transporteurs aériens.

2.2 Il est donc proposé que le Groupe d'experts adopte un ordre unique des renseignements succincts du document de transport de marchandises dangereuses, avec effet au 1^{er} janvier 2007, en modifiant le chapitre 4 de la 5^e Partie de la façon décrite ci-après et qu'il informe l'UNSCOE en conséquence.

« 4.1.4.1 Description des marchandises dangereuses

Le document de transport de marchandises dangereuses doit fournir les renseignements suivants pour chaque matière ou objet dangereux présenté au transport :

- a) le numéro ONU précédé des lettres «ONU»;
- b) la désignation officielle de transport de l'objet ou de la matière libellée conformément à 1.2 de la 3^e Partie;
- c) la classe ou, si elle existe, la division des marchandises et, pour la classe 1, la lettre du groupe de compatibilité. Le ou les numéros de classe ou de division de risque subsidiaire attribués doivent figurer après le numéro de la classe ou de la division de risque et doivent être placés entre parenthèses. Les mots «classe» ou «division» peuvent précéder les numéros de la classe ou de la division de risque primaire ou subsidiaire;

- d) le cas échéant, le groupe d'emballage attribué à la matière ou à l'objet, pouvant être précédé des lettres «GE» (par exemple «GE II»).

4.1.4.2 *Ordre dans lequel doivent figurer les éléments de la description des marchandises dangereuses*

Les renseignements concernant les marchandises dangereuses prescrits en 4.1.4.1 doivent être présentés soit dans l'ordre a), b), c), d), soit dans l'ordre b), c), a), d), sans éléments d'information intercalés, sauf ceux prévus dans les présentes Instructions. Exemples de description autorisée de marchandise dangereuse :

«ONU 1717 Chlorure d'acétylène 3 (8) II» ou
«Chlorure d'acétylène, 3 (8), ONU 1717, II»

Ces quatre éléments de la description succincte de marchandises dangereuses doivent toujours être fournis dans l'ordre indiqué ci-dessus sans autres éléments d'information intercalés.

Note 1.— Il est prévu que, à compter du 1^{er} janvier 2007, la description des marchandises dangereuses spécifiées au 4.1.4.1 soit donnée dans l'ordre a), b), c), d). L'ordre b), c), a), d) ne sera plus accepté.

Note 2.— Outre les prescriptions des présentes Instructions, d'autres éléments d'information peuvent être demandés par l'autorité nationale compétente ou être exigés pour certains modes de transport (par exemple le point d'éclair pour le mode maritime). Les renseignements supplémentaires doivent être placés après la description des marchandises dangereuses, sauf si les présentes Instructions autorisent ou prescrivent le contraire.

Note 3.— ... »

— FIN —